

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 06238

Numéro SIREN : 501 607 196

Nom ou dénomination : AUDIGEST PARTICIPATION

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001264

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/001264

Dénomination : AUDIGEST PARTICIPATION
Adresse : 513 rue de Sans Souci 69760 Limonest -FRANCE-
n° de gestion : 2007B06238
n° d'identification : 501 607 196
n° de dépôt : A2020/001264
Date du dépôt : 10/01/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 03/12/2019



5406660

5406660

Audigest Participation

SARL d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
au capital de 80 000 €
513, rue de Sans-Souci 69760 Limonest
501 607 196 RCS Lyon

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
et le 3 décembre,

Les associés de la société « Audigest Participation » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les bureaux du Cabinet Ansermaud Trojani & Associés « Le Bois des Côtes » 300 Route Nationale 6 – 69760 Limonest, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Françoise Martelli	propriétaire de	4 000 parts
Monsieur Raphaël Vaison de Fontaube	propriétaire de	4 000 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raphaël Vaison de Fontaube, en sa qualité de cogérant associé, qui constate qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement statuer ; les associés présents détenant l'intégralité des 8 000 parts composant le capital.

Le Président rappelle que l'Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social de 920 000 € par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts,
- Mise à jour corrélatrice des statuts et des articles 6 et 7,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumis à l'Assemblée,
- le texte des statuts mis à jour,
- les documents d'information nécessaires.

Les associés déclarent unanimement avoir pu exercer le droit d'information et de communication qui leur est reconnu par les textes et donnent en outre quitus à la gérance des formalités de convocation.

Lecture est donnée du rapport de la gérance puis la parole est offerte aux associés. Personne ne la demandant, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et de la décision d'affectation du résultat, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et s'élève à la somme de 80 000 €, décide de l'augmenter de la somme de 920 000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves », ainsi ramené de 1 047 586,81 € à 127 586,81 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de 10 € à 125 €, en sorte qu'après augmentation, le capital s'élève à la somme de 1 000 000 €, divisé en 8 000 parts de 125 € de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital décidée précédemment est définitivement réalisée et décide ainsi de modifier les statuts et les articles 6 et 7, comme suit :

« Article 6-- Apports- Formation et modifications du capital »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

[.../...]

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2019, le capital a été augmenté d'une somme de 920 000 € pour le porter de 80 000 € à 1 000 000 €, par incorporation de réserves. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de 10 € à 125 € chacune. ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

« Article 7 - Capital Social

Le capital social est arrêté à **1 000 000 €** (un million d 'Euros).

Il est divisé en **8 000** (huit mille) **parts** de **125 €** (cent vingt-cinq Euros) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 8 000, et attribuées comme suit :

Madame Françoise Martelli

Quatre mille parts, numérotées de 1 à 4 000, ci 4 000 parts

Monsieur Raphaël Vaison de Fontaube,

Quatre mille parts, numérotées de 4 001 à 8 000, ci 4 000 parts

Soit au total,

Huit mille parts, ci 8 000 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

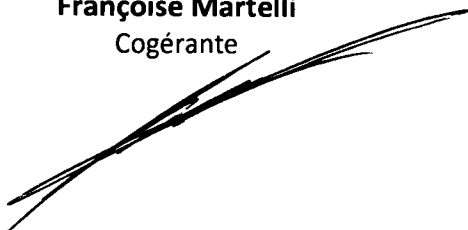
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée et il en a été dressé le présent procès-verbal signé par qui de droit.

Françoise Martelli
Cogérante



Raphaël Vaison de Fontaube
Cogérant

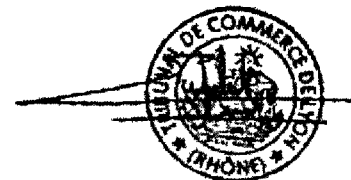


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ... **LYON**

A2020/001264

Dénomination : AUDIGEST PARTICIPATION
Adresse : 513 rue de Sans Souci 69760 Limonest -FRANCE-
n° de gestion : 2007B06238
n° d'identification : 501 607 196
n° de dépôt : A2020/001264
Date du dépôt : 10/01/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 03/12/2019



5406659

Audigest Participation

Société à Responsabilité Limitée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Lyon Rhône-Alpes
et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon

Au capital de 1 000 000 Euros

513, rue de Sans Souci 69760 Limonest

501 607 196 RCS Lyon

STATUTS

Mise à jour en date du 3 décembre 2019

(Augmentation de capital)

Sommaire

Titre I – Forme – Objet social – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège social

- Article 1 - Forme de la Société
- Article 2 - Objet Social
- Article 3 - Dénomination Sociale
- Article 4 - Durée - Exercice Social
- Article 5 - Siège Social

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

- Article 6 - Apports - Formation et modifications du capital
- Article 7 - Capital social
- Article 8 - Règles de détention du capital par les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes
- Article 9 - Augmentation et Réduction du Capital Social
- Article 10 - Parts sociales
- Article 11 - Cession et transmission de parts sociales
- Article 12 - Décès – Interdiction – Faillite d'un associé
- Article 13 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Titre III – Administration - Contrôle

- Article 14 - Gérance
- Article 15 - Commissaire Aux Comptes

Titre IV – Décisions des associés

- Article 16 - Décisions collectives
- Article 17 - Droit de communication et d'intervention des associés
- Article 18 - Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

Titre V – Affectation du résultat – Arrêté des comptes – Comptes courants

- Article 19 - Arrêté des comptes sociaux
- Article 20 - Affectation du résultat
- Article 21 - Comptes courants

Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution - Liquidation

- Article 22 - Prorogation
- Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 24 - Transformation
- Article 25 - Dissolution – Liquidation
- Article 26 - Contestations

Les soussignés :

Madame Françoise Martelli née Rey,

Née le 3 avril 1964 à Roanne (42), de nationalité française,
Demeurant Chemin du Vieux Bourg 01600 Saint-Didier De Formans,
Mariée sans contrat avec Monsieur Alain Martelli le 20 décembre 1986,
Inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes ;

Monsieur Raphaël Vaison de Fontaube,

Né le 2 décembre 1970 à Lyon 4^e (69), de nationalité française,
Demeurant 29, rue de Chavannes 69660 Collonges au Mont D'or,
Célibataire,
Inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes.

**Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à Responsabilité limitée qu'ils se
sont convenus de constituer entre eux.**

TITRE I

Forme – Objet Social – Dénomination Sociale– Durée

Exercice social – Siège Social

Article 1 – Forme de la Société

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur, le Livre II et le titre II du Livre VIII du Code de Commerce, les articles L.223-1 et suivants et L.820-1 et suivants du Code de Commerce, et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet Social

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des Experts Comptables ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes ;

Et, sous réserve de la compatibilité avec cet objet social, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires :

- Le rôle de holding animatrice de groupe de sociétés sur lesquelles la société exercerait un contrôle ou une influence significative. A cette fin, la fourniture de toutes prestations de stratégie, de direction, de services financiers, administratifs et juridiques ;
- La prise de participations ;
- A cet effet, la société pourra faire toutes opérations se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : « **Audigest Participation** ».

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention « Société d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où elle est inscrite.

Article 4 – Durée – Exercice Social

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**.

Article 5 – Siège Social

Le siège social est situé : **513, rue de Sans Souci 69760 Limonest.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En application de l'article R.822-73 du Code de Commerce, le siège des sociétés de Commissaires aux Comptes est fixé dans le ressort de la Compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

Si le plus grand nombre d'associés est inscrit sur la liste d'une autre Cour d'Appel par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente.

TITRE II

Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports – Formation et modifications du capital

6.1 - apports en numéraire :

Les fondateurs ont fait à la Société les apports en numéraire suivants :

Madame Françoise Martelli, la somme de quarante mille Euros, ci	40 000 €
Monsieur Raphaël Vaison de Fontaube, la somme de quarante mille Euros, ci	40 000 €
Soit au total,	
la somme de quatre-vingt mille Euros, ci	80 000 €

Lors de la constitution de la société, les parts sociales ont été libérées du quart de leur valeur nominale, soit la somme de vingt mille Euros (20 000 €), ainsi qu'il en résultait du certificat du Credit Agricole – Agence de la Tour de Salvagny – 69890 La Tour de Salvagny, dépositaire des fonds et établi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, en date du 7 décembre 2007.

Par décision extraordinaire des associés du 22 décembre 2008, les parts sociales ont été libérées du quart de la valeur nominale, soit 20 000 €, soit 40 000 € au total.

Par décision extraordinaire des associés du 30 décembre 2009, les parts sociales ont été libérées du quart de la valeur nominale, soit 20 000 €, soit 60 000 € au total.

Par décision extraordinaire des associés du 27 décembre 2010, les parts sociales ont été libérées du quart de la valeur nominale, soit 20 000 €, soit 80 000 € au total.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2019, le capital a été augmenté d'une somme de 920 000 € pour le porter

de 80 000 € à 1 000 000 €, par incorporation de réserves. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de 10 € à 125 € chacune.

6.2 - apports en nature :

Aucun bien meuble, corporel ou incorporel ni immeuble, n'a fait l'objet d'un apport en nature.

6.3 - intervention des conjoints communs en biens :

Monsieur Alain Martelli, époux commun en bien de Madame Françoise Martelli, a, par acte séparé annexé aux statuts constitutifs en date du 12 décembre 2007, reconnu avoir été averti de cet apport réalisé par son épouse au moyen de fonds propres, et ainsi déclaré que les parts souscrites par son épouse lui ont été attribuées en totalité en qualité de biens propres.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est arrêté à **1 000 000 €** (un million d'Euros).

Il est divisé en 8 000 (huit mille) parts de 125 € (cent vingt-cinq Euros) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 8 000, et attribuées comme suit :

Madame Françoise Martelli

Quatre mille parts, numérotées de 1 à 4 000, ci 4 000 parts

Monsieur Raphaël Vaison de Fontaube,

Quatre mille parts, numérotées de 4 001 à 8 000, ci 4 000 parts

Soit au total,

Huit mille parts, ci 8 000 parts

Article 8 – Règles de détention du capital par les Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Conformément à l'article 7-I-1 de l'ordonnance n°452138 du 19 septembre 1945, plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la société d'Expertise-Comptable, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des actions ou parts que les experts Comptables détiennent dans le capital de la société mère.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste des associés ainsi que toute modification apportée à celle-ci.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les $\frac{3}{4}$ des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 9 – Augmentation et Réduction du Capital Social

Dans tous les cas d'opérations sur le capital, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles de quotités de droits de vote et parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le capital peut être modifié en vertu d'une décision collective des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être décidée tant que le capital n'est pas entièrement libéré et aucune réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – Parts Sociales

10.1 La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

10.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

10.3 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

10.4 Toute part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

- 10.5** En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 11 – Cession et Transmission des parts sociales

11.1 - Transmission entre vifs

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de 8 jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si les associés refusent de consentir à la cession, ils sont tenus dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les

parties ou à défaut d'accord, conformément à la méthode d'évaluation décrite ci-après (article 11.5).

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-après (article 11.5).

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts. Le cédant peut toutefois, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la Société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé 8 jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le Cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du Cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle du patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout, dans les formes, délais et conditions prévus par toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

11.2 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou, d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers de la communauté, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce, la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, est soumis à agrément, et doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10-4 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés; il est fait application des dispositions ci-dessus (les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant).

L'acquisition des parts se fait moyennant un prix fixé d'accord entre les parties et à défaut d'accord, conformément à la méthode de valorisation décrite ci-dessous (article 11.5).

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

11.4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe III ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

11.5 - Méthode de valorisation des parts sociales

En cas de cession de parts sociales, à quelque titre que ce soit, et sauf accord contraire des soussignés, le prix des parts sociales sera égal au montant des capitaux propres tel que ressortant d'une situation comptable arrêtée à une date la plus proche possible de la cession ou de l'événement sans que celle-ci puisse être supérieure à trois mois, augmenté ou diminué de la plus ou moins-value sur les titres de participation détenus par la société à cette même date. En cas d'existence d'un protocole signé entre les parties en cause, cette plus ou moins-value sera déterminée selon les modalités prévues audit protocole.

Article 12 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

13.1 Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité d'Expertise-Comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Experts Comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

13.2 Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de Commissariat aux Comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes, a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Commissaires aux Comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la Société de respecter ces quotités.

13.3 Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des articles 13.1 et 13.2 précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionné aux alinéas précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 11.5 ci-dessus.

TITRE III

Administration - Contrôle

Article 14 - Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le Gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans les rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre interne les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement et solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire. Il peut également démissionner sans devoir en justifier sous réserve d'observer des modalités préservant l'intérêt social et de convoquer une Assemblée Générale en vue de pourvoir à son remplacement.

Article 15 – Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés pour six exercices au gré de la collectivité des associés ainsi que dans tous les cas où la Loi l'exige.

TITRE IV

Décisions des associés

Article 16 – Décisions Collectives

16.1 - Décisions collectives – formes et modalités

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts ou agrément de nouveaux associés et, d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions sont prises, au choix de la gérance en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

- Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

- Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, adressée à chacun des associés, 15 jours avant la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comporte que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion ; les nom, prénom et qualité du Président ; les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun ; les documents et rapports soumis à l'Assemblée ; un résumé des débats ; le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

- En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la première présentation postale du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non », sans autre commentaire, ni rature, ni surcharge à peine d'invalidité du vote.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

16.2 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions doivent être prises, sur deuxième consultation, à la même majorité de plus de la moitié des parts sociales.

16.3 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Quorum :

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur première convocation, que sur deuxième convocation plus de la moitié des parts sociales.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité :

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf dans les cas suivants :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 17 – Droit de Communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation d'associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L.223-26 du Code de Commerce et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent; dont l'étendue et les modalités de son exercice résultent des dispositions en vigueur.

Article 18 – Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un Administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société À Responsabilité Limitée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

D'autre part, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

Arrêté des comptes sociaux – Affectation du résultat – Comptes courants

Article 19 – Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par l'article R.232-2 du Code de Commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyses, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions des articles L.232-2 à L.232-4 du même code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter et en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 20 – Affectation du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de Justice ; les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de dividende ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 21 – Comptes Courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les comptes courants des associés ne doivent jamais être débiteurs.

Sauf accord contraire express, ces avances ne portent pas intérêts et les conditions de leur remboursement sont arrêtées entre le déposant et la gérance. A défaut, ces avances sont exigibles de plein droit à tout moment.

Corollairement, la Société a toujours la faculté d'en rembourser tout ou partie par anticipation.

TITRE VI

Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 22 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 23 – Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois de la constatation de la perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision devant être prise aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être rapportés à la moitié du capital social, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue.

Article 24 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires prévus par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou, par décision unanime des associés.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal de l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers, la transformation est nulle.

Article 25 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou encore par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés ; la personnalité morale de la Société subsistant pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

La dissolution ouvre la période de liquidation. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des associés, pris parmi ou en dehors d'eux.

Le boni de liquidation, après remboursement des apports, est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne de plein droit la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 26 – Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Fin des statuts mis à jour

Rappel des mentions d'enregistrement : SIE Lyon Nord le 14/12/2007 Bordereau n°2007/524 Case n°4

Statuts mis à jour au 3 décembre 2019

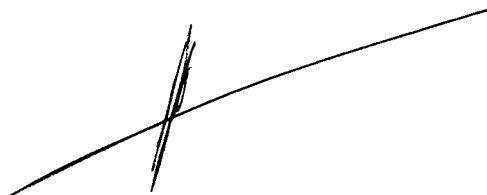
Certifiés conformes

Les cogérants

Françoise Martelli

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive script.

Raphaël Vaison de Fontaube

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a vertical crossbar and a small loop at the end.